

**Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette ville,  
a été extrait ce qui suit :**

Province  
de  
HAINAUT

ARRONDISSEMENT  
de  
ATH

VILLE  
DE  
CHIEVRES

**SEANCE DU 28 OCTOBRE 2019**

PRESENTS : Mme V. DUMONT : Présidente  
Mr C. DEMAREZ : Bourgmestre  
Mme L. FERON, Mr D. LEBAILLY, Mme Z. DELHAYE, Mr F. DE  
WEIRELD : Echevins  
Mme M-C DAUBY : Présidente du C.P.A.S.  
Mrs C. GHILMOT, O. HARTIEL, ~~M. JEAN~~, Mmes S. DESSOIGNIES,  
~~V. VORONNE~~, Mmes A. MAHIEU, E. GOSSUIN, I. PAELINCK, Mr  
A. ANDREADAKIS, P. DUBOIS : Conseillers communaux  
Mme M.L. VANWIELENDAELE : Directrice Générale

**Objet : Règlement-redevance sur les demandes de changement de prénom - exercices 2020 à 2025 :  
approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3, L3131-1 §1er 3°, L3132-1;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu les circulaires du 24 mars 1988 et 04 avril 1989 concernant l'article 1er de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 04 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration et ses circulaires du 08 mars 2013 ;

Vu la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets ;

Vu l'article 249, §1er ancien du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à cette loi du 18 juin 2018 en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant qu'il y a donc lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s) ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2020;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier faite en date du 09 octobre 2019;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur Financier en date du 11 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

#### Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les demandes de changement de prénom(s).

#### Article 2

La redevance est due par la personne sollicitant la demande de changement de prénom(s).

#### Article 3

La demande sera introduite par l'intéressé lui-même ou son représentant légal, auprès de l'officier de l'état civil par une déclaration écrite, datée et signée qui indique clairement le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s).

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

#### Article 4

Le montant de la redevance est fixé à 490 € par demande.

#### Article 5

Le taux de la redevance est diminué à 10 % de la redevance initiale soit 49 € si le prénom :

- par lui-même ou par son association avec le nom, présente un caractère ridicule, odieux, absurde ou choquant
- est de nature à prêter à confusion
- est de consonance étrangère
- est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction

#### Article 6

Les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier. (Articles 11 bis §3 al.3, 15 §1er al. 5 et 21 §2 al. 2 du Code de la nationalité belge).

#### Article 7

La redevance est payable au comptant lors de la demande de changement de prénom(s) avec remise d'une preuve de paiement. Aucun remboursement ne sera effectué en cas de refus de changement de prénom(s).

#### Article 8

Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 § 1er du CDLD.

Le recouvrement amiable se fera par l'envoi d'un simple rappel dont les frais s'élèvent à 5 €.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, il sera procédé au recouvrement forcé par la mise en demeure faite par envoi recommandé et dont les frais sont mis à charge du redevable et s'élèvent à 10 €.

A défaut de paiement après la mise en demeure et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur Financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'Huissier.

Les frais de 10 € relatifs à la mise en demeure seront également recouverts par la contrainte.

#### Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à Chièvres, date que dessus  
PAR LE CONSEIL

La Directrice Générale,  
Mme M-L VANWIELENDAELE

La Présidente,  
Mme V. DUMONT

POUR EXPEDITION CONFORME  
en date du 29 octobre 2019

La Directrice Générale,

  
Mme M-L VANWIELENDAELE

Le Bourgmestre

  
Mr C. DEMAREZ

